

GESTION LOCATIVE	HONORAIRES TTC
Locaux d'habitation ou mixtes (soumis à la loi du 6 juillet 1989) .....	<b>7,53 % TTC des encaissements</b>
Locaux meublés .....	
Garantie du paiement loyers impayés et détériorations immobilière (en sus des honoraires de gérance) .....	<b>Prime 3,10 % des encaissements</b>

LOCATION	
Locaux d'habitation ou mixtes (soumis à la loi du 6 juillet 1989) .....	<b>14.5 % TTC du loyer annuel brut</b> (soit 7.25% TTC à la charge du Bailleur et 7.25% TTC à la charge du Locataire) <b>Dans la limite des plafonds légaux (*)</b>
(visite, constitution du dossier, rédaction du bail).....	
Frais établissement état des lieux uniquement pour appt < 38 m <sup>2</sup> ....	<b>104.00 € TTC</b> (soit 52.00 € à la charge du bailleur et 52.00 € à la charge du locataire) <b>Dans la limite des plafonds légaux (*)</b>
Locaux meublés .....	<b>1 mois de loyer charges comprises TTC à la charge du Mandant « Bailleur » et à la charge du Preneur « Locataire »</b> <b>Dans la limite des plafonds légaux (*)</b>
Locaux commerciaux et Locaux professionnels.....	

TRANSACTION	
Pour un prix de vente inférieur ou égal à 100 000 €.....	<b>Forfait 5 500.00 € TTC</b>
Pour un prix de vente compris entre 100 001 € et 150 000 €.....	<b>Forfait 7 500,00 € TTC</b>
Pour un prix de vente compris entre 150 001 € et 300 000 €.....	<b>5.04 % TTC du prix de vente</b>
Pour un prix de vente supérieur à 300 001 €.....	<b>4.02 % TTC du prix de vente</b>
<u>Prestations particulières</u>	
Avis de Valeur .....	<b>210 € TTC</b>

Ces tarifs s'entendent au taux actuel de la TVA soit 20.00 %.

Honoraires au 14 janvier 2016

(\*)La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation (article 5-1 de la loi du 6 juillet 1989).

Montant maximal des honoraires de visite du bien, de constitution de dossier et de rédaction d'acte à la charge du locataire suivant la localisation du bien, montant TTC par m<sup>2</sup> de surface habitable (décret du 1er août 2014) : 12 € en zone très tendue ; 10 € en zone tendue et 8 € autre zone.

Montant maximal des honoraires d'établissement de l'état des lieux d'entrée à la charge du locataire, montant TTC par m<sup>2</sup> de surface habitable (décret du 1er août 2014) : 3 €